



N.° 1164.

LOI

*Relative aux Assignats & à la surveillance
de leur fabrication.*

Donnée à Paris, le 29 Juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

D É C R E T de l'Assemblée Nationale, du 24 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit:

A R T I C L E P R E M I E R.

LE Trésor public acquittera ce qui se trouvera rester dû pour le papier & l'impression des huit cents millions d'assignats décrétés les 29 septembre & 10 octobre 1790,

d'après la représentation des marchés & des quittances de payemens faits à compte jusqu'au premier juillet présent mois.

I I.

IL fera nommé par le Pouvoir exécutif, sous la responsabilité du Ministre des Contributions publiques, un Commissaire adjoint aux deux Commissaires du Roi déjà en activité, pour remplir avec eux, seulement pendant trois mois, les mêmes fonctions dans tout ce qui a rapport à la confection des assignats de cinq livres, & de ceux de la création de six cents millions portée dans le Décret du 19 juin dernier.

I I I.

LE Ministre des Contributions publiques visera toutes conventions arrêtées & signées par les Commissaires du Roi, avec les Fabricans & Artistes occupés pour les assignats de la création de six cents millions, de la même manière qu'il en a été usé pour ceux de cinq livres, & copie desdites conventions visées sera déposée aux Archives nationales.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens

respectifs , & exécuter comme Loi du Royaume.
En foi de quoi le Sceau de l'État a été apposé
à ces présentes. A Paris , le vingt-neuf juillet
mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 & 25 juin 1791 :
Pour le Roi. Signé , M. L. F. DUPORT.

Certifié conforme à l'original.

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCI.